CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.737 du 11 février 1998

A.46.762/VI-10.697

En cause : **THIBAUT** Roger,

ayant élu domicile chez
Me J.-L. BRANDENBERG, avocat,
rue Charles Morren 2,
4000 Liège,

contre :

la Société coopérative Intercommunale d'Oeuvres sociales pour la région de Charleroi, en abrégé "I.O.S.",

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1992 par Roger THIBAUT qui demande l'annulation de ;

1. "la délibération prise par le Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Oeuvres sociales pour la région de Charleroi en date du 12 juillet 1988, 5ème objet";
2. la décision du 19 septembre 1991 du comité de gestion de l'I.O.S. lui attribuant l'échelle barémique 1.21, à partir du 1er juillet 1988;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me BRANDENBERG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se résument comme suit :

1. Le requérant est entré en fonction à l'I.O.S. le 2 septembre 1968, en qualité d'ajusteur diplômé.

Le 12 mars 1979, le conseil d'administration de cette intercommunale décida de le nommer à titre définitif avec effet au 1er avril 1979. Il prévoyait, en outre, que

"la rémunération actuelle de l'intéressé est celle rattachée à la fonction d'ajusteur diplômé au barême des agents de l'Etat (échelle barémique n° 1.26 avec 13 années d'ancienneté dans cette échelle)".

2. Le 12 juillet 1988, le conseil d'administration décida de "marquer son accord sur l'application" des conventions 06 et 07/88 conclues le même jour avec les organisations représentatives du personnel de l'intercommunale, conventions prévoyant notamment d'appliquer aux agents concernés les échelles barémiques légales en rapport avec les fonctions réellement exercées. En d'autres termes, le conseil d'administration adoptait le texte contenu dans ces conventions.

Cette décision constitue le premier objet du présent recours.

La convention 06/88 (5ème objet de l'ordre du jour) s'applique "aux seuls membres du personnel de l'I.O.S., tant définitifs que contractuels, occupés au sein de l'hôpital "André VESALE" et de ses annexes "OASIS" et "QUIETUDE"". En son article 5, elle prévoit d'appliquer à ces agents "les échelles et les anciennetés barémiques légales en rapport avec les fonctions réellement exercées ou à exercer".

La convention 07/88 (6ème objet de l'ordre du jour) s'applique "aux membres du personnel de l'I.O.S., tant définitifs que contractuels, occupés au sein du "Bloc technique" à Montigny-le-Tilleul". En son article 5, elle prévoit d'appliquer à ces agents "les échelles barémiques légales, à savoir 1.21 ou 1.22, selon les fonctions réellement exercées ou à exercer, à l'exception des agents occupés au sein de la "buanderie" pour lesquels l'échelle barémique 1.17 est la seule échelle légale de référence". L'article 6 prévoit, quant à lui, d'appliquer, "après élaboration et application d'un organigramme fonctionnel,

les échelles barémiques légales en rapport avec les fonctions réellement exercées".

3. Le 5 février 1990, le comité de gestion des établissements hospitaliers de l'intercommunale décida notamment de procéder à des ajustements barémiques individuels et d'attribuer à la partie requérante l'échelle barémique nº 1.21 à dater du 1er juillet 1988 (point 14/264ème de l'ordre du jour).

Le 14 mai 1990, un arrêté du Ministre des Affaires intérieures, chargé des pouvoirs locaux, annula cette décision. Le recours introduit par l'intercommunale contre cet arrêté devant le Conseil d'Etat sera rejeté par l'arrêt nº 58.444 du 4 mars 1996 (recours A.42.758/VI-9.805).

4. Le 29 juin 1990, le Comité de gestion des établissements hospitaliers décida, notamment, de procéder à des ajustements barémiques individuels et attribua, à nouveau, à la partie requérante l'échelle barémique nº 1.21 à dater du 1er juillet 1988 (point 31/71ème de l'ordre du jour).

Le 5 novembre 1990, un arrêté dudit Ministre annule cette décision. Le recours introduit par l'Intercommunale contre cet arrêté devant le Conseil d'Etat sera rejeté par ledit arrêt nº 58.444 du 4 mars 1996 (recours A.43.634/VI-10.267).

5. Le 3 décembre 1990, le Comité de gestion décida, à nouveau, de procéder à des ajustements barémiques individuels et attribue, derechef à la partie requérante l'échelle barémique nº 1.21 à dater du 1er juillet 1988 (point 2/31/71ème de l'ordre du jour).

Le 29 mars 1991, un arrêté du Ministre précité annula cette décision. Cet arrêté sera, toutefois, annulé

par le même arrêt n° 58.444 du 4 mars 1996 (recours A.44.393/VI-10.265).

6. Le 23 avril 1991, le Comité de gestion décida, une fois encore, de procéder à des ajustements barémiques individuels (points 4/1er à 4/504ème de l'ordre du jour). Il attribuait, de nouveau, à la partie requérante l'échelle barémique n° 1.21 à dater du 1er juillet 1988 (point 4/71ème de l'ordre du jour).

Le 25 juillet 1991, un arrêté du Ministre annula cette décision. Cet arrêté sera, toutefois, annulé par l'arrêt précité n° 58.444 du 4 mars 1996 (recours A.45.066/VI-10.275).

7. Le 19 septembre 1991, le Comité de gestion des établissements hospitaliers de l'intercommunale prit la décision suivante :

" Le Comité de gestion des établissements hospitaliers,

Vu la délibération prise par le conseil d'administration de l'intercommunale d'oeuvres sociales pour la région de Charleroi (I.O.S.) en date du 12 juillet 1988, 5ème objet, et la convention d'entreprise IOS/07/1988 du 12 juillet 1988;

Vu le procès-verbal du comité de concertation de l'I.O.S. du 29 mars 1990;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990;

Vu les contacts avec les autorités de tutelle;

Vu les échelles barémiques applicables aux membres du personnel de l'I.O.S.;

Attendu que Monsieur THIBAUT Roger, entré au service de l'I.O.S. en date du 2 septembre 1968, et nommé à titre définitif le 1er avril 1979, exerce réellement les fonctions d'électricien;

Attendu qu'en date du 12 juillet 1988, le conseil d'administration de l'I.O.S. a décidé d'appliquer aux membres du personnel, tant définitifs que contractuels, occupés au sein du Bloc Technique les échelles barémiques légales, à savoir 1.21 ou 1.22, selon les fonctions réellement exercées;

Attendu que la fonction d'électricien est liée à l'échelle barémique nº 1.21;

Attendu qu'il s'impose d'attribuer à l'agent l'échelle barémique correspondant aux fonctions qu'il exerce;

Vu l'avis émis par Monsieur Michel VAN LEER, directeur général des établissements hospitaliers;

Attendu qu'au vu de l'arrêté d'annulation pris en date du 25 juillet 1991 par Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle des pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et de l'eau, rien ne s'oppose à ce qu'il soit attribué, au membre du personnel, l'échelle barémique correspondant aux fonctions qu'il exerce réellement;

Considérant que les documents en vigueur au sein de l'I.O.S., tels que le règlement de travail, les conventions etc..., ont valeur de statut administratif et pécuniaire dûment entériné au terme des procédures légales de négociation ou de concertation avec les organisations syndicales et qu'ils n'ont fait l'objet d'une quelconque opposition de la part des autorités de tutelle;

Estimant que toute contestation de la présente interprétation doit être portée devant le Conseil d'Etat et jugée par lui et qu'entretemps, il lui appartient d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services ainsi que la sauvegarde de l'équilibre budgétaire qui lui est légalement imposée;

DECIDE, à l'unanimité :

1º l'échelle barémique dont bénéficie Monsieur THIBAUT Roger, électricien, est l'échelle barémique nº 1.21;

2º la progression barémique dans l'échelle qui était octroyée antérieurement, à l'agent, sera neutralisée jusqu'à ce que le montant nominal de son traitement corresponde à celui dont question sub 1 ci-dessus;

3º la présente délibération sort (lire sortit) ses effets le 1er juillet 1988";

Cette décision constitue le second acte attaqué par le présent recours; elle a été notifiée à la partie requérante par une lettre du 2 mars 1992;

I. Quant à la compétence du Conseil d'Etat.

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat, au motif que "l'objet véritable de la requête en annulation consiste (...) dans la reconnaissance, par le Conseil d'Etat, d'un droit civil ou d'une obligation civile dans le chef de la partie requérante, (pareil) objet échapp(ant) à la compétence (de ce) Conseil et la partie requérante dispos(ant) d'un recours devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire qui peuvent se prononcer sur ses droits au traitement"; qu'elle souligne, à cet égard, qu'il y va d'un droit au paiement d'un traitement suivant une échelle barémique déterminée à laquelle le requérant prétend en vertu d'une décision du conseil d'administration; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse relève qu'en l'espèce, la détermination de l'échelle barémique applicable au requérant n'a pas nécessité un réexamen de sa situation administrative, car dans son cas, il s'agissait simplement d'appliquer à tous les agents du même grade une échelle barémique déterminée;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, qu'il y va de dispositions générales applicables à tous les agents concernés et revêtant, dès lors, un caractère réglementaire; que le Conseil d'Etat est compétent pour annuler un règlement en vertu de l'article 14, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ce règlement portât-il sur un droit de nature civile;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, qu'il fixe l'échelle barémique dont, en application dudit règlement, le requérant doit bénéficier; qu'il n'est pas, comme le soutient la partie adverse, purement récognitif de droits; que ce règlement impliquait, en effet, un réexamen de la situation de chaque agent en vue de déterminer la nature exacte des

fonctions qu'il exerce réellement pour lui appliquer le barême correspondant; qu'a ainsi été exercé par l'autorité administrative un pouvoir d'appréciation, le réexamen de chaque cas ayant, au demeurant, nécessité un long délai et la prise de décisions individuelles à des dates d'entrée en vigueur différentes; que le second acte attaqué revêt donc le caractère d'un acte administratif qu'il est aussi au pouvoir du Conseil d'Etat d'annuler en vertu dudit article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le déclinatoire de compétence ne peut être accueilli;

II. Quant à la détermination du premier objet du recours.

Considérant que le requérant demande l'annulation du "5ème objet" de la délibération du 12 juillet 1988 du conseil d'administration;

Considérant que, par cette délibération, ce conseil à adopté le texte des "conventions" 06 et 07/88 précitées conclues avec les organisations représentatives du personnel de l'intercommunale;

Considérant que c'est spécialement sur l'article 5 de la convention 07/88 précitée relative aux échelles applicables aux agents occupés au "bloc technique" que s'est fondé le comité de gestion pour déterminer l'échelle barémique applicable au requérant; que les articles 6, 9 et 10, deuxième tiret, de ladite convention ont également trait aux ajustements barémiques; que le recours doit, dès lors, s'interpréter comme tendant à l'annulation de la délibération du 12 juillet 1988, en tant seulement qu'elle a adopté le texte desdites dispositions de cette convention;

III. Quant à la recevabilité

A. recevabilité du recours quant à son premier objet.

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté; qu'elle expose que le requérant, comme les autres membres du personnel, a eu connaissance de la délibération attaquée, car la convention dont elle a adopté le texte a été largement diffusée, notamment par les organisations syndicales; qu'elle ajoute que ce texte est en possession du requérant, sans que ce dernier explique les circonstances dans lesquelles il l'a obtenu; qu'enfin, elle souligne qu'à l'occasion des recours antérieurs, le requérant avait dû connaître l'existence du "règlement attaqué";

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le délai de recours de soixante jours pour saisir celle-ci prend cours après la publication ou la notification des actes, règlements ou décisions incriminés, lorsque ceux-ci doivent être publiés ou notifiés, ou à dater du jour où le requérant en a eu connaissance, lorsqu'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés;

Considérant qu'un acte réglementaire doit être publié; que la délibération attaquée revêt un caractère réglementaire; qu'elle devait, dès lors, faire l'objet d'une publication dans les formes qu'à défaut de disposition légale ou réglementaire, il appartenait à l'intercommunale de déterminer;

Considérant qu'en l'espèce, le mode de publication des dispositions réglementaires arrêtées par le conseil d'administration de la partie adverse n'a pas été fixé; que selon les explications que cette dernière a fournies

à l'auditeur-rapporteur, "les décisions du conseil d'administration du 12 juillet 1988 relatives à l'application des conventions 06 et 07/88 n'ont pas été portées de manière séparée à la connaissance des agents. Des conventions ont été signées par les délégations syndicales qui se sont chargées d'en répercuter le contenu à leurs affiliés"; qu'une telle manière de procéder n'a pas assuré la publication régulière du règlement attaqué; qu'il s'ensuit que la prescription du recours n'a pas commencé à courir et que celui-ci est, partant, recevable "ratione temporis";

B. Recevabilité du recours quant à son second objet.

Considérant que la partie adverse excipe, d'abord de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt; qu'elle expose qu'une décision identique à celle ici attaquée a déjà été prise le 5 février 1990 et que, si le Conseil d'Etat venait à annuler l'arrêté de l'autorité de tutelle du 14 mai 1990 qui l'a annulée, cette décision du 5 février 1990 serait définitive, de sorte que l'acte attaqué ne pourrait porter grief au requérant;

Considérant que cette argumentation, développée avant que n'intervienne l'arrêt n° 58.444 du 4 mars 1996 qui a rejeté le recours en annulation dirigé contre ledit arrêté du 14 mai 1990 de l'autorité de tutelle, manque en fait;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu d'examiner, d'office, l'incidence sur l'intérêt du requérant à son présent recours qu'a pu avoir ledit arrêt n° 58.444 qui a annulé les arrêtés de l'autorité de tutelle de 29 mars et 29 juillet 1991 annulant les décisions, également identiques à celle ici attaquée, des 3 décembre 1990 et 23 avril 1991, du comité de gestion des établissements hospitaliers;

Considérant que la décision attaquée par le présent recours n'est pas purement confirmative desdites décisions des 3 décembre 1990 et 23 avril 1991; qu'en effet, bien qu'ayant un contenu identique à celui de ces décisions, l'acte ici entrepris a été pris après une annulation de ces décisions par l'autorité de tutelle et, dès lors, dans un autre contexte et après un nouvel examen de l'affaire, comme le révèle, du reste, la motivation de la décision attaquée qui précise que celle-ci a été prise après des contacts avec les autorités de tutelle et sur la base de l'arrêté d'annulation du 25 juillet 1991 qui fut interprété comme impliquant que "rien ne s'oppose(rait) à ce qu'il soit attribué, au membre du personnel, l'échelle barémique correspondant aux fonctions que (l'agent) exerce réellement"; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, du fait de l'arrêt précité nº 58.444, les décisions des 3 décembre 1990 et 23 avril 1991 sont devenues définitives, il s'ensuit que le présent recours contre la décision attaquée, qui ne se borne pas à confirmer purement et simplement lesdites décisions, est recevable et que le recours doit, d'office, être étendu à celles-ci; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité déduite de la tardiveté du recours; qu'elle fait observer que les décisions qu'elle a prises depuis février 1990 ont systématiquement fait l'objet de recours à l'autorité de tutelle et que, si le requérant avait, lui aussi, introduit pareil recours, il s'en déduirait qu'il "avait une connaissance entière et suffisante des délibérations du 17 septembre à ce moment";

Considérant que, déterminant un élément de sa situation juridique, l'acte attaqué devait être notifié au requérant; qu'en application de l'article 4, alinéa 2, précité de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, seule pareille notification a pu faire courir le délai légal de recours; qu'en l'espèce, cette notification a eu lieu le

2 mars 1992; qu'introduit le 30 avril 1992, le recours est, partant, recevable "ratione temporis"; que l'exception ne peut être accueillie;

IV Quant au fond.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que des articles 24, 27, 29 et 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée, en ce que la procédure de négociation prévue par ces dispositions n'a pas été respectée, notamment parce qu'aucun ordre du jour n'a été établi pour les réunions de négociation syndicale, ni joint aux convocations adressées aux membres des organisations syndicales et parce que celles-ci n'ont pas disposé du délai de 15 jours suivant la clôture de la négociation pour communiquer leurs observations au président;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1o, de ladite loi du 19 décembre 1974, en ce que les échelles et anciennetés barémiques n'ont pas fait l'objet d'une négociation, le conseil d'administration de l'I.O.S. s'étant borné, le 12 juillet 1988, à attribuer les échelles barémiques reconnues par le Ministère de la Santé publique, sans que cette décision ait été précédée d'une véritable négociation syndicale; qu'à cet égard, le requérant fait observer que "la convention du 12 juillet 1988 ... (avait) notamment pour objet les ajustements barémiques mais non la fixation, à proprement parler, des échelles et des anciennetés qui, contrairement au prescrit légal, n'ont pas fait l'objet d'une négociation en bonne et due forme";

Considérant que la partie adverse répond que, si la procédure de négociation prévue par la loi n'a pas été respectée, un agent n'a pas intérêt à invoquer cette irrégularité lorsque, comme en l'espèce, un accord unanime a été conclu entre les organisations syndicales représentatives et les délégués de l'autorité, ce qui fut le cas lors de la conclusion de la "convention" du 12 juillet 1988; que, selon elle, "on ne peut raisonnablement supposer que les délégués des organisations syndicales représentatives auraient marqué leur accord sur un texte sans avoir pu apprécier la portée de (cet) accord (...), de sorte que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis pour invoquer des vices de procédure éventuel(s) antérieurs à la conclusion de l'accord alors même que le texte arrêté ultérieurement par l'autorité est identique à celui qui fit l'objet (dudit) accord unanime"; qu'en ce qui concerne le second moyen, la partie adverse souligne que les termes de l'accord et des décisions attaquées du conseil d'administration sont identiques et qu'en vertu de la "convention" 07/1988, il est indiqué clairement et de manière précise que les membres du personnel se voyaient attribuer les échelles barémiques légales selon les fonctions exercées; qu'en ce qui concerne la "convention" 06/1988, la partie adverse observe qu'elle prévoit que les agents se verraient attribuer "les échelles et les anciennetés barémiques légales en rapport avec les fonctions réellement exercées ou à exercer", c'est-à-dire celles prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1987, à la condition qu'elles fussent effectivement reconnues par le Ministère de la Santé publique pour l'établissement de l'enveloppe budgétaire; qu'elle ajoute qu'il a, plus tard, encore été précisé que "par échelles barémiques légales", il fallait entendre celles "actuellement appliquées au sein de l'(I.O.S.) pour la détermination du traitement de ses agents" et que "les échelles barémiques actuellement appliquées au sein de l'I.O.S. sont celles des agents communaux et/ou CPAS auxquelles s'appliquent certaines dispositions ayant trait à la

jurisprudence du Hainaut (échelles barémiques et bonification de deux années d'ancienneté de service)"; que la partie adverse en conclut que, "les échelles barémiques appliquées au sein de l'intercommunale étant à la fois bien connues et suffisamment précisées, c'est à tort qu'il est soutenu qu'un accord n'aurait pas été marqué sur celles-ci par les délégués des organisations représentatives des travailleurs"; que, dans son dernier mémoire, ladite partie, tout en reconnaissant, à nouveau, que "les formalités prévues par les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 n'ont pas été respectées", soutient que l'accord marqué par les organisations syndicales sur le texte qui leur était proposé avait, à l'évidence, été négocié, sans quoi elles n'auraient pas donné formellement cet accord sur une "convention", mais sur un simple protocole; que, selon elle : "on se trouve, en l'espèce, dans un cas de figure peu ordinaire. Non seulement il est certain que les organisations syndicales ont eu l'occasion de négocier un texte devant être soumis à la négociation mais encore (elles) ont expressément marqué leur accord sur ce texte qui surabondamment fut qualifié de "convention"; qu'elle ajoute que la jurisprudence relative à l'exigence de joindre l'ordre du jour aux convocations aux réunions des conseils communaux n'est pas pertinente en l'espèce, car il n'y va point "du fonctionnement d'une assemblée délibérante d'un pouvoir public chargée par la Constitution et la loi de gérer un intérêt public"; qu'enfin, elle soutient que "les procédures préalables de négociation et de concertation avec les organisations syndicales ne sont pas d'ordre public (et que) si elles ont le caractère d'une formalité substantielle, il n'empêche qu'en l'espèce, les organisations syndicales siégeant au comité de négociation d'une part ont exprimé leur accord sur les mesures à prendre et d'autre part n'ont pas contesté cet accord par après", de sorte que "les irrégularités énoncées n'ont eu aucune influence sur la décision attaquée";

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1er, b), de la loi précitée du 19 décembre 1974, les réglementations de base ayant trait au statut pécuniaire des membres du personnel doivent être soumises à la négociation préalable; que, suivant l'article 4, 1°, b), de l'arrêté royal du 29 août 1985 susdit, sont considérées comme réglementation de base ayant trait au statut pécuniaire, les règles fixant "le traitement, la rémunération, le salaire ou la subvention traitement, y compris la fixation des échelles de traitement, et le calcul de leur montant, y compris les périodes qui entrent en considération pour leur fixation";

Considérant qu'en l'espèce, rendant applicables les dispositions des "conventions" 06/1988 et 07/1988, conclues avec les syndicats, le conseil d'administration de la partie adverse a, par sa délibération du 12 juillet 1988 et par voie d'une disposition générale, modifié la situation pécuniaire de ses agents en déterminant les échelles auxquelles il entendait se référer en vue de la fixation du traitement de chacun d'eux; que cette délibération devait, dès lors, être soumise à la négociation syndicale préalable prescrite par les dispositions légales et réglementaires précitées; que tel n'a pas été le cas; qu'il apparaît seulement du dossier ainsi que du visa de la délibération du 12 juillet 1988 que le texte du projet de "convention" a été soumis, le 22 mars 1988, au comité de concertation de l'I.O.S.; que la partie adverse reconnaît, du reste, que la procédure de négociation n'a pas été respectée; que l'accord que les délégations des organisations syndicales représentatives ont donné le 12 juillet 1988, soit le jour même où fut prise la délibération attaquée du conseil d'administration, n'est pas de nature à purger cette délibération du vice qui l'affecte, les membres du comité de négociation ne pouvant renoncer au plein exercice de leurs prérogatives; que les moyens sont bien fondés en tant qu'ils sont dirigés contre le premier acte attaqué; que l'annulation de celui-ci doit

entraîner celle du second acte attaqué ainsi que des décisions précitées des 3 décembre 1990 et 23 avril 1991, qui en ont porté exécution; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

1. la délibération du 12 juillet 1988 du conseil d'administration de l'Intercommunale d'oeuvres sociales de la région de Charleroi, en tant qu'elle a adopté le texte des articles 5, 6, 9 et 10, deuxième tiret, de la "convention" O7/1988 conclue le même jour avec les organisations syndicales représentatives du personnel de cette intercommunale relatifs aux ajustements barémiques.

2. les décisions des 3 décembre 1990, 23 avril et 19 septembre 1991 du comité de gestion des établissements hospitaliers de ladite intercommunale attribuant à Roger THIBAUT, à partir du 1er juillet 1988, l'échelle barémique 1.21 et décidant que la progression dans l'échelle octroyée antérieurement sera neutralisée jusqu'à ce que le montant nominal de son traitement corresponde à celui attaché à ladite échelle 1.21.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze février 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.